

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019 prévoit notamment appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE cette aide financière visera à appuyer la bonification des programmes d'accompagnement d'affaires, de mentorat et de coaching, la mise en relation des startups avec les grandes entreprises, l'accompagnement spécialisé adapté à des secteurs particuliers tels que les technologies médicales, l'intelligence artificielle, les villes intelligentes ainsi que le soutien à la recherche de financement d'amorçage et de commercialisation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech) pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech) pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71303

Gouvernement du Québec

Décret 969-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à la filiale de Mitsubishi Aircraft Corporation à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc., pour l'implantation d'un centre de recherche et de développement de produits aéronautiques

ATTENDU QUE Mitsubishi Aircraft Corporation est une société œuvrant dans le secteur de l'aéronautique, ayant son siège social au Japon;

ATTENDU QUE Mitsubishi Aircraft Corporation compte réaliser au Québec par l'intermédiaire de sa filiale, Centre Montréalais SpaceJet Inc., dont le siège social sera situé dans la grande région de Montréal, un projet visant l'implantation d'un centre de recherche et développement pour le développement de produits aéronautiques, dont notamment les nouveaux jets régionaux Space Jet M90 et M100;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I 16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à la filiale de Mitsubishi Aircraft Corporation à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc., pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un centre de recherche et développement de produits aéronautiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à la filiale de Mitsubishi Aircraft Corporation à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc. pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un centre de recherche et développement de produits aéronautiques;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, conformément aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, le montant du remboursement du prêt puisse être réduit, jusqu'à concurrence du montant total du prêt, en fonction des retombées économiques du projet, selon le nombre d'emplois permanents créés;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71304

Gouvernement du Québec

Décret 970-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'un observateur

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et que ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;